



**ASSOCIATION DES CONSTITUANTS
ET CONSTITUANTES DU QUÉBEC 2020**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ACCQ
le 14 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
.....	4
Article 1 - DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
Article 2 - TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 3 - SCEAU DE L'ORGANISME.....	4
Article 4 - BUT.....	4
II MEMBRES.....	4
Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES.....	4
Article 6 - MEMBRE.....	4
Article 7 - MEMBRE HONORAIRE.....	5
Article 8 - COTISATION.....	5
Article 9 - CARTE DE MEMBRE.....	5
Article 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE.....	6
Article 11 - RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION.....	6
III ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
Article 12 - ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	6
Article 13 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	7
Article 14 - AVIS DE CONVOCATION.....	8
Article 15 - QUORUM.....	8
Article 16 - AJOURNEMENT.....	8
Article 17 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	8
Article 18 - VOTE.....	9
IV CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
Article 19 - ADMINISTRATEURS.....	9
Article 20 - ÉLIGIBILITÉ.....	9
Article 21 - DURÉE DES FONCTIONS.....	10
Article 22 - ÉLECTION.....	10
Article 23 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	10
Article 24 - VACANCES.....	10
Article 25 - RÉMUNÉRATION.....	11
Article 26 - INDEMNISATION.....	11
Article 27 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	11
Article 28 - DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	11
Article 29 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
V OFFICIERS.....	13

Article 30 - OFFICIERS DE L'ORGANISME.....	13
Article 31 - COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES.....	14
Article 32 - COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 33 - EXERCICE FINANCIER.....	14
Article 34 - AUDITEUR.....	14
Article 35 - EFFETS BANCAIRES.....	15
VII AUTRES DISPOSITIONS.....	15
Article 36 - DÉCLARATIONS EN COUR.....	15
Article 37 - DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	15
Article 38 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	16

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1 L'organisme possède deux dénominations sociales qu'il peut utiliser selon ses besoins :
- a) *L'Association des constituants et constituantes du Québec 2020*, à laquelle est rattaché l'acronyme « ACCQ 2020 »;
 - b) *L'Alliance pour une constituante citoyenne du Québec*, à laquelle est rattaché l'acronyme « ACCQ ».

Article 2 - TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités au Québec.

Article 3 - SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement de ce dernier ou toute autre personne qu'il désigne à cette fin. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 4 - BUT

Promouvoir, préparer et provoquer la convocation d'une Assemblée constituante non partisane, totalement libre dans ses délibérations, ayant comme mandat la rédaction d'une Constitution par et pour le peuple.

II MEMBRES

Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte deux (2) catégories de membres, soit les membres ordinaires et les membres honoraires. Il peut prévoir ajouter d'autres catégories de membres.

- a) Un membre ordinaire est en règle quand il se conforme à l'article 6.
- b) Un membre est honoraire selon l'article 7.

Article 6 - MEMBRE

- 6.1 Tout individu peut devenir membre ordinaire en se conformant aux conditions suivantes :

- a) Appuyer la mission de l'organisme;
- b) Avoir signé le manifeste;
- c) Avoir 16 ans et plus;
- d) Résider au Québec;
- e) S'engager à respecter les règlements de l'organisme;
- f) Participer aux activités à chaque fois qu'il lui est possible;
- g) Payer la cotisation prévue à l'article 8;
- h) Satisfaire à toute autre condition convenue démocratiquement.

6.2 Un membre en règle a le droit d'assister aux assemblées et d'y faire des propositions, de voter et de se présenter aux élections s'il est en règle depuis au moins deux (2) mois et qu'il a assisté à au moins trois (3) réunions de comités depuis les deux (2) derniers mois, quand les ressources sont suffisamment disponibles pour réaliser ces conditions.

Un nouveau membre a le droit d'assister aux assemblées et d'y faire des propositions, de voter et de se présenter aux élections, s'il est membre en règle depuis au moins vingt-quatre (24) heures précédant l'assemblée générale et s'il a assisté à au moins trois (3) réunions de comité.

Article 7 - MEMBRE HONORAIRE

7.1 Le conseil d'administration, l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de l'organisme, tout individu qui aura rendu service à ce dernier ou qui lui aura manifesté son appui.

7.2 Un membre honoraire :

- a) Peut participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées;
- b) N'a pas le droit de vote lors d'une assemblée;
- c) Ne peut être élu au conseil d'administration.

Article 8 - COTISATION

8.1 La cotisation est fixée à :

- a) dix dollars (10\$) par année;
- b) vingt-cinq dollars (25\$) pour une période de trois (3) ans.

8.2 Le conseil d'administration peut fixer la cotisation annuelle des membres de même que les modalités de paiement.

8.3 Un avis concernant tout changement à la cotisation et/ou aux modalités de paiement doit être signifié aux membres au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Article 9 - CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, mettre en place tout système d'identification.

Article 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception dudit avis ou à la date précisée dans ledit avis. Il n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

Article 11 - RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

11.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou encore radier définitivement tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Le conseil d'administration ne peut entamer une telle procédure au-delà d'un (1) mois après avoir pris connaissance des faits.

11.2 Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a) D'avoir été condamné pour une infraction infamante au Code criminel;
- b) De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme ou l'un de ses membres;
- c) De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme ou l'un de ses membres;
- d) De manquer à ses obligations s'il est administrateur de l'organisme.
- e) De ne pas respecter les règlements et codes de l'organisme.

11.3 Le conseil d'administration doit :

- a) Informer par écrit le membre visé par l'article 11.2 de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche;
- b) Lui donner l'occasion de se faire entendre sur ce sujet dans un délai de quinze (15) jours;
- c) S'il y a audition, lui faire parvenir par écrit, dans les sept (7) jours suivants, les motifs de sa décision.

11.4 La décision du conseil d'administration peut être contestée par une résolution présentée à une assemblée extraordinaire ou à l'assemblée annuelle suivante. Dans un tel cas, la décision est finale et sans appel.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

12.1 L'assemblée annuelle a lieu chaque année, à la date fixée par le conseil d'administration, autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. Elle se tient à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

12.2 Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre

connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire. Dans un tel cas, tous les travaux de l'assemblée annuelle sont suspendus lors de ladite assemblée extraordinaire.

- 12.3 L'avis de convocation à toute assemblée annuelle est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées est d'au moins dix (10) jours de calendrier.
- 12.4 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les points suivants :
- a) L'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b) L'approbation du budget;
 - c) La nomination d'un auditeur (s'il y a lieu);
 - d) La ratification des règlements, nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
 - e) L'élection des administrateurs de l'organisme.
- 12.5 L'ordre du jour de toute assemblée doit énumérer les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 13 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

13.1 Convocation

- a) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par résolution du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres en règle (99, LCQ);
- b) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le sujet à traiter ne peut souffrir les délais d'attente de la prochaine assemblée générale.

13.2 Objets de la convocation

Le ou les sujets à traiter lors de cette assemblée doivent être spécifiés dans la résolution du conseil d'administration ou dans la demande des membres.

Les sujets suivants, sans être exhaustifs, peuvent faire l'objet d'une assemblée extraordinaire :

- a) Changer les objets et les pouvoirs de l'organisme;
- b) Changer la dénomination sociale de l'organisme;
- c) Changer la province du siège social de l'organisme;
- d) Changer le nombre d'administrateurs de l'organisme;
- e) Emprunter et donner des garanties;
- f) Créer un comité exécutif. De facto, en sont membres tous les membres du conseil d'administration et tout individu nommé par ce dernier;
- g) Traiter une résolution concernant la destitution d'un membre du conseil d'administration;
- h) Traiter tout autre sujet ayant une incidence immédiate ou à court terme sur la gestion des affaires de l'organisme.

13.3 Avis de convocation

- a) Le président ou le secrétaire du conseil d'administration convoque les membres dans les dix (10) jours de la décision du conseil d'administration ou de la réception de la demande reçue à cette fin par le secrétariat;
- b) À défaut de convoquer, par le président ou la secrétaire, une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite (99, LCQ);
- c) La date, l'heure et le lieu doivent y être spécifiés.

13.4 Ordre du jour

L'avis de convocation doit faire mention du ou des sujets à traiter et préciser qu'aucun autre sujet ne sera abordé (ordre du jour fermé).

13.5 Vote

Toute décision prise lors d'une assemblée extraordinaire résulte d'un vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 14 - AVIS DE CONVOCATION

- 14.1 L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins soixante-douze (72) heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets à étudier. Aucun autre sujet ne pourra y être traité.
- 14.2 Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 - QUORUM

Si au moins cinq (5) membres sont présents à l'ouverture, il y a quorum pour toute assemblée. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 16 - AJOURNEMENT

Si au moins deux membres en font la demande, une assemblée peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet. Cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Tous les sujets non traités de l'ordre du jour sont repris à l'ouverture de l'assemblée ajournée.

Article 17 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée, selon les règlements en vigueur et, à défaut les

règles du Code Morin, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Le secrétaire du conseil d'administration rédige le procès-verbal à moins que l'assemblée en décide autrement.

Article 18 -VOTE

- 18.1 Lors d'une assemblée, les membres en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.
- 18.2 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 18.3 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, ou à défaut le Code Morin, toutes les questions soumises à l'assemblée sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées, bien que le principe de consensus soit recherché;
- 18.4 Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président désigne au moins deux scrutateurs qui distribuent, recueillent, compilent les bulletins de vote et les remettent au président qui annonce le(s) résultat(s).
- 18.5 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à la majorité ou à l'unanimité et que c'est noté dans le procès-verbal, il s'agit là d'une preuve suffisante de la disposition de ladite résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - ADMINISTRATEURS

- 19.1 Les affaires de l'organisme sont gérées par un conseil d'administration composé d'au minimum trois (3) membres et d'au plus onze (11) membres.
- 19.2 Les pouvoirs des administrateurs sont ceux prévus à la Loi sur les compagnies. Toutefois, lorsqu'il s'agit de sujets relevant de la mission de l'association telle que définie à l'article 4 des présents Règlements, le conseil d'administration ne peut agir que sur recommandation des membres. Les membres expriment leurs recommandations soit en assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, soit entre ces assemblées, lors de réunions virtuelles via Internet, ouvertes à tous les membres en règle. Ces réunions des membres sont appelées «comité des Responsables» et se déroulent sur la base de recherche de consensus.

Article 20 - ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 21 - DURÉE DES FONCTIONS

- 21.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, la moitié des postes devant être remplacés chaque année en fonction des nombres pairs et impairs.
- 21.2 Les autres administrateurs sont élus sans attribution de poste précis. Lors de leur première réunion suivant l'assemblée annuelle, les nouveaux administrateurs choisissent parmi eux les personnes qui assument les autres fonctions du conseil d'administration, dont obligatoirement la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.

Article 22 - ÉLECTION

- 22.1 L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et un secrétaire d'élection.
- 22.2 S'il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation.
- 22.3 S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection doit se faire par scrutin secret. Dans un tel cas, des scrutateurs seront désignés par l'assemblée.

Article 23 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui :

- a) Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration;
- b) Décède, devient inapte, insolvable ou interdit;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises pour être membre;
- d) A été absent à trois (3) assemblées du conseil d'administration sans motifs valables.

Article 24 - VACANCES

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, les administrateurs demeurant en fonction peuvent la combler en nommant un membre en règle au poste vacant par intérim. En cas de vacances multiples, le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment que le quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, le président ou, à défaut, un membre du conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections des postes vacants.

Article 25 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 26 - INDEMNISATION

- 26.1 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme sera tenu à l'abri de toute dépense autorisée par le conseil d'administration qu'il supporte ou subit en raison d'actes permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, excepté tout ce qui résulte de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 26.2 Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires, dans la mesure de ses moyens.

Article 27 - CONFLIT D'INTÉRÊT

- 27.1 Aucun administrateur ne peut confondre aucun bien de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution à une assemblée.
- 27.2 Chaque administrateur doit éviter tout conflit et apparence de conflit avec ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer sans délai en assemblée du conseil d'administration tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit, ainsi que tous droits qu'il pourrait faire valoir contre l'association en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
- 27.3 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.
- 27.4 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.
- 27.5 À la demande de tout administrateur, l'intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 28 - DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il désigne, à chaque année, les officiers de l'organisme (art. 30.1).

- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément aux règlements et adopte les résolutions qui s'imposent, pour les réaliser;
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- d) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux;
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il dépose son budget à l'assemblée annuelle et lui propose un auditeur, si nécessaire.

Article 29 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 29.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- 29.2 Le secrétaire envoie les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées et l'ordre du jour. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peut le prendre en charge.
- 29.3 L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours francs avant la réunion.
- 29.4 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à plus de 50% des administrateurs en poste. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Lorsque le quorum est perdu, le président ajourne l'assemblée.
- 29.5 Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 29.6 Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 29.7 Chaque administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur demande le scrutin secret, auquel cas le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée. En toute occasion, le président doit maintenir le statu quo en cas d'égalité.
- 29.8 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

- 29.9 Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 29.10 Seul un membre de l'organisme peut consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et ce, en préservant la confidentialité dudit procès verbal. La présence d'un officier, généralement le secrétaire, est obligatoire.
- 29.11 Une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Les membres absents doivent être avisés de la date et l'heure de la reprise.
- 29.12 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.
- 29.13 Tout membre en règle peut assister à une assemblée du CA, mais à titre d'observateur seulement, c'est-à-dire sans droit de parole à moins que le CA autorise un droit de parole spécifique. Dans le cas d'assemblées virtuelles, le nombre de participants étant limité, ceux-ci sont admis selon la règle d'ordre d'arrivée « premier arrivé, premier servi ». Les observateurs ont cependant la possibilité de s'exprimer à la fin de l'assemblée.
- 29.14 Le conseil d'administration peut tenir des séances à huis-clos lorsque le sujet à traiter l'exige.

V OFFICIERS

Article 30 - OFFICIERS DE L'ORGANISME

- 30.1 Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Un même individu peut cumuler plusieurs postes d'officier.
- 30.2 Le président fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.
- 30.3 Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 30.4 Le secrétaire participe aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation

aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration.

30.5 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration.

Article 31 - COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

31.1 Les comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le comité des Responsables de l'ACCQ pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes et/ou à la réalisation de la mission de l'organisme. Au moment de leur création, le comité des Responsables fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités, excluant le comité des Responsables de l'ACCQ, sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le comité des Responsables doit archiver et rendre accessibles, à tous les membres et responsables, les comptes rendus, procès-verbaux et rapports produits par les comités.

31.2 A la demande du comité des Responsables de l'ACCQ, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à réaliser les mandats des comités et à atteindre les buts de l'organisme.

31.3 Le comité des Responsables a le mandat de voir à l'établissement de structures régionales organisées nommées « Assemblées citoyennes régionales québécoises (ACRQ) ».

Article 32 - COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration actuel cumule aussi les tâches et devoirs du comité exécutif. Lorsque viendra le temps de former un comité exécutif, il sera composé des membres du conseil d'administration et des membres additionnels qu'il jugera nécessaire.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 34 - AUDITEUR

- 34.1 Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des auditeurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, leur rémunération est fixée par l'assemblée annuelle ou par le conseil d'administration.
- 34.2 Aucun administrateur ou officier de l'organisme ni quiconque leur étant associé ne peut être nommé auditeur.
- 34.3 Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour en tout temps et soumis à une vérification le plus tôt possible après la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification de l'organisme chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.

Article 35 - EFFETS BANCAIRES

- 35.1 Tout document requérant la signature de l'organisme est signé par le président ou le vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.
- 35.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. Après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.
- 35.3 Tout paiement versé à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désignera par résolution.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 - DÉCLARATIONS EN COUR

Tout individu à cet effet autorisé par le conseil d'administration, est habilité à répondre, à parler ou à agir au nom de l'organisme au sujet de toute procédure dans laquelle ledit organisme est impliqué.

Article 37 - DÉCLARATIONS AU REGISTRE

- 37.1 Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou tout autre individu autorisé à cette fin par résolution du conseil d'administration.
- 37.2 Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

Article 38 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 38.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'ajouter, d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 38.2 Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies :
- a) Le texte de toute modification aux lettres patentes (statuts) ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.
 - b) Tout ajout, abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres en règle présents lors de l'assemblée annuelle suivante, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 38.3 Si l'ajout, l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, il cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

Adopté et ratifié en ce 14^e jour de décembre 2020, par l'Assemblée générale, à l'unanimité.